

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LOIRE ENTREPOTS TRANSPORT

Rue Louis Bechereau
Parc de Beaulieu ZAC de l'Echangeur
18000 Bourges

Références : -
Code AIOT : 0010012998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement SAS LOIRE ENTREPOTS TRANSPORT implanté Rue Louis Bechereau Parc de Beaulieu ZAC de l'Echangeur 18000 Bourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LOIRE ENTREPOTS TRANSPORT
- Rue Louis Bechereau Parc de Beaulieu ZAC de l'Echangeur 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010012998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de gaz à autorisation au titre de la rubrique 4718.1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Surveillance et suivi de l'installation de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 14/08/2019, article 1.2.1	Sans objet
2	Etat des stocks - organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 23/10/2005, article 3.5	Sans objet
3	Surveillance de l'installation - formation du personnel et procédure	Arrêté Préfectoral du 14/08/2019, article 2.3.1	Sans objet
4	surveillance de l'installation - procédure en cas de départ de feu	Arrêté Préfectoral du 14/08/2019, article 2.3.1	Sans objet
5	Risque accidentel - formation des entreprises extérieurs et personnels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
6	Sûreté du site - état de la cloture et anti intrusion au sol	Arrêté Préfectoral du 14/08/2019, article 2.3.2	Sans objet
7	présence et entretien des moyens de	Arrêté Préfectoral du 14/08/2019, article 2.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	défense incendie		
8	Existence et contenu des consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/08/2019, article 3.4.3	Sans objet
9	Délais de mise en place et nature des protections foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
11	Suivi des impacts de la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(A) Rubrique 4718.1.a - stockage de gaz inflammables liquéfiés dans des récipients à pression transportables pour une quantité supérieure ou égale à 35 t</p> <p>quantité totale susceptible d'être présente: "information sensible"</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection l'exploitant présente un état des stocks des produits présents sur site le 19/02/2025 au soir.</p> <p>Cet état des stocks présente un résumé des stocks présents sur la partie dépôt et sur la zone camion, c'est à dire la quantité maximum susceptible d'être présente en période non ouvrée.</p> <p>L'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la zone dépôt était remplie à environ 70 % du stockage maximum • les camions étaient remplis à hauteur de 75% du stockage maximum <p>L'exploitant précise que cet état des stocks est tenu à jour en continu et extrait de manière</p>

journalière.

Il précise également que le stockage maximum est rarement atteint et que pendant les heures ouvrées les camions sont en circulation, limitant de fait la quantité présente sur site.

Sur site l'inspection constate que :

- la zone dépôt est en effet partiellement remplie
- les camions sont en circulation

Le stock réellement présent est donc inférieur à ce qui figure sur l'état des stocks et donc bien inférieur à ce qui est autorisé

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks - organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/10/2005, article 3.5

Thème(s) : Situation administrative, organisation du stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Constats :

En amont de la visite l'exploitant a fourni le "règlement général de sécurité et d'exploitation" du site auquel est annexé un plan des stockages.

Lors de la visite l'exploitant a présenté un état des stocks présents sur site. Cet état des stocks permet de déterminer la quantité présente sur chaque zone de stockage.

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation - formation du personnel et procédure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2019, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures et formations

Prescription contrôlée :

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

À compter du 1^{er} novembre 2019, en dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

Constats :

En période ouvrée la surveillance est réalisée par le chef du dépôt. Il est formé aux risques de l'installation au travers de formations internes, exercices et CACES.

En période non ouvrée, le site dispose d'une télésurveillance. Des alarmes anti intrusion et caméras thermiques remontent des informations à une société de télésurveillance, qui dispose d'une procédure propre pour réaliser la levée de doute et informer l'exploitant.

L'exploitant précise que les alarmes et leur traitement sont enregistrés informatiquement par la société de télésurveillance, permettant à l'exploitant de vérifier ponctuellement (lors d'exercices incendie notamment) l'efficacité du prestataire.

Par ailleurs, le maintenancier des équipements réalise un contrôle de bon fonctionnement de la chaîne de surveillance complète, le dernier rapport de contrôle daté du 24/02/2024 est présenté à l'inspection et valide ces explications.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : surveillance de l'installation - procédure en cas de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2019, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie - procédure

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;
- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

Constats :

En préparation de l'inspection l'exploitant a fourni le "règlement général de sécurité et d'exploitation" du site.

Celui-ci définit des actions à mener en cas de départ de feu.

L'inspection constate que certains points sont peu détaillés dans la procédure.

L'exploitant précise que :

- concernant l'action "Favoriser cette évacuation par la rue Louis Béchereau en intervenant éventuellement sur la circulation en amont et en aval.", celle-ci est déclinée de manière opérationnelle par le blocage de la route au niveau de ses extrémités (hors zone d'effet) via les véhicules présents sur site et la présence permanente d'un des agents du site en attendant éventuellement l'arrivée de la police/gendarmerie.
- concernant l'action "Prévenir les voisins" l'inspection constate que seule la mairie de Bourges est mentionnée. Suite à l'inspection l'exploitant fournit une nouvelle version du document précisant les voisins à prévenir (avec leur numéros de téléphone) et l'objectif de l'appel à la mairie.

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risque accidentel - formation des entreprises extérieures et personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'exploitant a fourni l'échéancier des formations des personnels intervenant sur le site (conducteurs, chef de dépôt et moniteur sécurité).

Ils sont tous à jour de leurs formations.

L'inspection demande des précisions sur le contenu des formations, en particulier vis à vis de la gestion des risques sur le site.

L'exploitant précise que les formations ADR ainsi que le CACES notamment comprennent un module spécifique sur la gestion du risque et des moyens d'extinction.

Par ailleurs, des actions de sensibilisation, formation sont réalisées notamment au travers de flash sécurités, validation du passeport sécurité BUTAGAZ (nécessaire à l'activité du site), exercices incendie tous les 6 mois (les deux derniers datent du 5/02/2025 et 1/10/2024 et ont chacun fait l'objet d'un compte rendu).

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sûreté du site - état de la cloture et anti intrusion au sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2019, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, l'établissement est rendu inaccessible (clôture de 2 mètres minimum de hauteur avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables). L'accès à la zone de stockage des récipients à pression transportables est rendu inaccessible par l'un des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none">• une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou,• par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).
Constats : L'inspection constate en visite que : <ul style="list-style-type: none">• le portail d'accès au site est maintenu fermé ou ouvert par le chef de dépôt• les clôtures grillagées du site (2 m de haut hors barbelés en tête) dispose d'un dispositif anti intrusion en tête et de pyracantha ou concertinas en pied. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : présence et entretien des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2019, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont constitués : <ul style="list-style-type: none">- de deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg » situés à 20 mètres maximum de chaque îlot de stockage ;- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant.
Constats : En préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni le suivi des contrôles des moyens de protection contre l'incendie. Lors de l'inspection il présente par ailleurs les rapports associés.

Concernant les extincteurs, leur contrôle datent du 21/03/2024, ils ont été entretenus et réparés et sont opérationnels à l'issue du contrôle réalisé par l'entreprise SICLI.

Concernant la bouche incendie, l'exploitant présente un document du 10/11/2022 de Bourges Plus regroupant les résultats des essais des bouches situées à proximité du site (5 bouches au total rue marcel Dassault et Louis Béchereau). Un débit supérieur à 100 m³/h à 1 bar est présenté.

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Existence et contenu des consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2019, article 3.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires) dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des écoulements accidentels.

Constats :

En préparation de l'inspection l'exploitant a fourni le "Règlement général de sécurité et d'exploitation" du site.

A la lecture du document, l'inspection constate que:

- l'obligation de permis de feu figure bien dans le document
- les consignes d'urgence sont détaillées
- les consignes en cas de fuite, extraites du document CFBP 504, sont données
- les moyens d'extinction incendie présents sont précisés sur le plan en annexe
- les procédures d'alerte sont définies

Par ailleurs sur site l'inspection observe, par sondage, que :

- l'interdiction d'apporter du feu est bien affichée
- les tapis obturateurs à utiliser en cas de fuite sont présents dans le local bureau

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Délais de mise en place et nature des protections foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Suite à l'étude technique foudre (ETF) réalisée en octobre 2021, l'exploitant à installé les dispositifs de protection foudre en août 2024.

Il a fourni le dossier des ouvrages exécutés (DOE) en préparation de l'inspection et le dispositif de protection a pu être observé sur site.

Les travaux ont été réalisés par la société ARTProtect.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance et suivi de l'installation de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Constats :

L'exploitant présente le DOE complet des installations de protection contre la foudre. Il précise qu'un contrôle sera réalisé en août 2025 par le maintenancier/poseur de l'installation conformément aux attendus réglementaires.

L'inspection souligne qu'au delà du contrôle visuel (annuel) et complet (tous les deux ans), le dispositif aurait dû faire l'objet d'un contrôle par un organisme distinct de l'installateur au bout de 6 mois.

Les documents annexés au DOE décrivent bien les maintenances et vérifications attendues sur ces équipements.

Constat : aucun contrôle de l'installation de protection contre la foudre n'a été réalisé au bout de 6 mois par un organisme distinct de l'installateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Suivi des impacts de la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

A ce jour, aucun impact de foudre n'a été enregistré sur le site.

L'exploitant précise qu'en cas d'impact foudre la protection se déclenche et elle est systématiquement à remplacer. Un affichage en ce sens est présent sur la protection.

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite